

Rôle de la séance publique du 27/08/2026 à 13h30**Président** : Monsieur REY-BETHBEDER**Assesseurs** : Madame LADOIRE et Monsieur HENRIOT**Greffière** : Madame CHAIGNEAU**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN****01) N° 2502547****RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

Demandeur M. P. F

Me DAVID

Défendeur N. MINISTERE DE LA JUSTICE

M. F. P demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n°2500164 du 28 mai 2025 par laquelle la présidente de la 1ère chambre a rejeté sa demande tendant à la condamnation du ministre de la justice à lui verser la somme de 12 000 euros en réparation du préjudice subi du fait de la perte de sa requête en référé et de son absence d'enregistrement par le tribunal administratif de la Réunion ; 2°) de condamner l'État, pris en la personne du ministre de la justice, Garde des sceaux, à lui verser la somme de 12 000 euros en réparation du préjudice subi du fait de la perte de sa requête en référé et de son absence d'enregistrement ; 3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 3 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et ordonner leur versement à Me David, conseil du requérant, en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

02) N° 2201895

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	Mme D. B	FROMENTEZE AVOCATS
	Mme S. M	FROMENTEZE AVOCATS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE LA GAILLARDE	SARL LE PRADO - GILBERT
	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	SELARL BIROT - RAVAUT ET ASSOCIES
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA CHARENTE-MARITIME	ORP AVOCATS (SELARL OUDJEDI - RAYNAUD PELAUDEIX)
	SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE (SHAM)	SARL LE PRADO - GILBERT
	MUTUELLE NATIONALE DES HOSPITALIERS	

Mme B. D et Mme M. S demandent à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1900317 du 25 mai 2022 du tribunal administratif de Limoges en ce qu'il a limité l'indemnisation des préjudices qu'elles ont subis du fait de l'intervention réalisée le 12 août 2014 sur l'épaule gauche de Mme B. D; 2°) à titre principal, de dire et juger que Mme B. D est légitime à solliciter une indemnisation auprès du centre hospitalier mais également auprès de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) compte tenu du taux d'AIPP retenu par l'Expert à 25% et en conséquence de condamner le CH de Brive et l'ONIAM à les indemniser ; 3°) à titre subsidiaire, si par extraordinaire la cour entendait retenir la faute médicale, de dire et juger que l'état de santé actuel de Mme B. D est exclusivement imputable au centre hospitalier de Brive et en conséquence de condamner le CH de Brive à les indemniser ; 4°) en tout état de cause, de déclarer communes et opposables à l'ONIAM les opérations d'expertise réalisées par le Docteur P ; 5°) de condamner le centre hospitalier de Brive à payer à Mme B. D la somme de 5 000 euros au titre du préjudice d'impréparation ; 6°) de rappeler que la décision à intervenir est assortie de l'exécution provisoire ; 7°) de mettre à la charge du CH et de l'ONIAM une somme globale de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens, subsidiairement de mettre cette somme et les dépens à la charge du CH de Brive.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**03) N° 2400577****RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur	Mme T EPOUSE M. L D	Me ALOS
Défendeur	COMMUNE DE LOURDES STE ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE - ENEDIS SASU BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES	PHELIP & ASSOCIES Me NOUAILLE SCP PREEL-HECQUET-PAYET-G

Mme L D T épouse M demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102475 du 29 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la condamnation solidaire de la commune de Lourdes, la société anonyme (SA) Enedis et la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) Bouygues énergies et services à lui verser la somme de 16 379,10 euros assortie des intérêts légaux à compter du 6 juillet 2021 et la capitalisation des intérêts à compter du 6 juillet 2022 en réparation des préjudices matériels subis : problèmes d'évacuation des eaux usées dans les habitations de l'immeuble à proximité, logement dont elle est propriétaire, constatés à la suite de travaux de voirie qui se sont réalisés entre le 29 janvier 2018 et le 23 mars 2018 ; 2°) de condamner solidairement la commune de Lourdes, la société anonyme (SA) Enedis et la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) Bouygues énergies et services à lui verser la somme de 16 379,10 euros en réparation des préjudices matériels, se décomposant comme suit : - 1 117,90 au titre de la facture de l'entreprise L G du 20/04/2018, - 4 620,00 au titre de la facture de l'entreprise NCR DU 18/04/2018 , - 576,00 au titre de la facture de l'entreprise ABMM du 23/04/2018, - 9.050,00 au titre de la facture de la SARL ROMANOBTP, - 567,60 au titre du coût du procès-verbal de constat de Me MIQUEU, Huissier, en date du 6/04/2018, - 447,60 au titre du coût du procès-verbal de constat de Me MIQUEU, huissier de Justice, en date du 17/04/2018 ; 2°) de juger que cette somme sera assortie des intérêts au taux légal à compter du 6 juillet 2021 et porteront eux-mêmes intérêts à chaque échéance annuelle à compter du 6 juillet 2022 ; 3°) de mettre à la charge solidairement de la commune de Lourdes, de la société Enedis et de la SASU Bouygues énergies et services la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

04) N° 2401312**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	G. P-H M. J-P Mme M. A	Me ROUET HEMERY Me ROUET HEMERY Me ROUET HEMERY
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIMOGES CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU LOIR ET CHER	SARL LE PRADO - GILBERT

M. P-H. G et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200533 du 2 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté leur demande tendant à la condamnation du centre hospitalier universitaire (CHU) de Limoges à leur verser la somme globale de 86 870 euros en réparation des préjudices subis par Mme R. M, une somme de 10 000 euros correspondant à des frais d'avocat exposés antérieurement et postérieurement au décès de Mme R. M, enfin une somme indéterminée au titre du remboursement des frais d'obsèques exposés pour le compte de cette dernière, ainsi que 30 000 euros au titre du préjudice moral subi par M. G, fils de Mme R. M, et 10 000 euros chacun à Mme A. M et M. J-P .M , mère et père de Mme R. M, au titre de leur préjudice moral ; 2°) de condamner le CHU de Limoges à verser à M. P-H. G la somme de 50 000 euros au titre de la douleur morale éprouvée par Mme R. M du fait de la conscience d'une espérance de vie réduite, la somme de 15 000 euros au titre des souffrances endurées par Mme R. M et la somme de 16 870 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire subi par Mme R. M, la somme de 5 000 euros au titre du préjudice esthétique subi par Mme R. M, la somme de 30 000 euros au titre de son préjudice moral ; 3°) de condamner le CHU de Limoges à verser à M. J- P .M et Mme A. M C M?la somme de 10 000 euros chacun au titre de leur préjudice moral ; 4°) de condamner le CHU de Limoges au paiement des frais d'obsèques de Mme R. M et au paiement des frais d'expertise ; 5°) d'assortir ces sommes des intérêts de droit à compter de la date de réception de leur demande préalable, soit le 29 novembre 2021 ; 6°) de mettre à la charge du CHU une somme de 7 500 euros à leur verser en application de l'article L.761-1 du CJA.

05) N° 2401323

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur	Mme O. C	SELARL LAURE DARZACQ
Défendeur	COMMUNE DE MONT DE MARSAN	Me RIGNAULT
	AGGLOMERATION DE MONT DE MARSAN	Me RIGNAULT

Mme C. O demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103068 du 3 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant, d'une part, à la condamnation solidaire de la commune de Mont de Marsan et de la communauté d'agglomération Mont de Marsan Agglomération, sur le fondement de dommages de travaux publics, à lui verser la somme de 84 576,11 euros toutes taxes comprises au titre des travaux réparatoires et la somme de 5 004 euros toutes taxes comprises au titre des mesures conservatoires, assorties des intérêts au taux légal, d'autre part, à la condamnation solidaire des mêmes collectivités à lui verser la somme de 400 euros par mois du 1er janvier 2019 au 22 février 2023 soit 50 mois au titre de la perte de loyers, assortis des intérêts au taux légal, et enfin, à condamner les mêmes collectivités au paiement des frais d'expertise ; 2°) d'annuler la décision prise par la commune de Mont de Marsan et la communauté d'agglomération Mont de Marsan Agglomération le 22 octobre 2021 contenant rejet du recours administratif préalable présenté par Mme O ; 3°) de constater le désistement de sa demande de condamnation au titre des travaux réparatoires ; 4°) de condamner in solidum la commune de Mont de Marsan et la communauté d'agglomération Mont de Marsan Agglomération à lui verser, au titre des mesures conservatoires, la somme de 5004 euros, outre intérêts au taux légal à compter du 10 septembre 2021, et au titre de la perte de loyers, la somme de 400 euros par mois à compter du 1er janvier 2019 jusqu'au 22 février 2023 soit 50 mois outre intérêts au taux légal à compter du 10 septembre 2021 ; 5°) de condamner in solidum la commune de Mont de Marsan et la communauté d'agglomération Mont de Marsan Agglomération aux dépens en ce compris les frais d'expertise ; 6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

06) N° 2401796

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur	COMMUNE DE MIREPEIX	MARBOT CABINET JURIPUBLICA
Défendeur	M. L O P	SELARL CABINET CAMBOT

La commune de Mirepeix demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201322 du 17 mai 2024 du tribunal administratif de Pau en ce qu'il a annulé la délibération du 8 février 2022 par laquelle le conseil municipal de Mirepeix a approuvé le plan local d'urbanisme de cette commune en tant qu'il classe en zone agricole la parcelle cadastrée section B n°1214 ; 2°) de rejeter la requête de M. O. L tendant à l'annulation de la délibération du conseil municipal de Mirepeix ayant approuvé le plan local d'urbanisme de la commune en tant qu'il a classé la parcelle cadastrée B n°1214 en zone agricole ; 3°) de mettre à la charge de M. O. L la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 27/08/2026 à 14h30

Président : Monsieur REY-BETHBEDER
Assesseurs : Madame LADOIRE et Monsieur HENRIOT
Greffière : Madame CHAIGNEAU

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

01) N° 2400460 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	Mme M-R. É	Me CONSTANT
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE	BERTE & ASSOCIES

Mme E. M-R demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2200648 du 21 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation des avis des sommes à payer émis le 29 avril 2019 et le 3 octobre 2019, pour le recouvrement d'un indu de rémunération d'un montant total de 29 922,43 euros, ainsi que la mise en demeure de payer du 5 septembre 2022 , à la décharge de l'obligation de payer la somme de 29 922,43 euros, et d'autre part, à la condamnation du centre hospitalier universitaire de Martinique à lui verser la somme de 20 000 euros en réparation de son préjudice ; 2°) de dire les titres exécutoires émis en 2019 renvoyant à de prétendus paiements indus nuls et nonavenus en raison de la prescription ; 3°) de dire que les titres exécutoires ont été émis irrégulièrement étant privés de tout fondement et de toute justification, aucune absence injustifiée n'étant non seulement prouvée, mais pouvant être invoquée par l'employeur ; 4°) de prononcer l'annulation desdits titres et de la mise en demeure de septembre 2022 ; 5°) de condamner le CHUM à verser à la requérante la somme de 20 000 euros au titre de son préjudice moral et matériel ; 6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

02) N° 2401494

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur LE CROUS DES ANTILLES ET DE LA GUYANE
Défendeur Mme D. A E

SELARL SKOV
SCP D AVOCATS SAIDJI &
MOREAU

Le CROUS des Antilles et Guyane demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200436 du 18 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a annulé, d'une part, le titre de perception émis le 20/05/2021 à l'encontre de Mme A. C D en tant qu'il a mis à sa charge une somme correspondant à un trop-perçu d'indemnité de vie chère sur le fondement des dispositions de la loi du 3 avril 1950, d'autre part, la décharge de l'obligation de Mme C D de payer la somme correspondant à un trop-perçu d'indemnité de vie chère et mise à sa charge par le titre de perception mentionné à l'article 1er du jugement du 18 avril 2024 ; 2°) de rejeter la requête de Mme C D présentée en première instance dès lors qu'elle est manifestement irrecevable ; 3°) de rejeter la requête de Mme C D présentée en première instance dès lors qu'elle n'est pas fondée ; 4°) de mettre à la charge de Mme C D la somme de 1 500 euros au profit du CROUS des Antilles et de la Guyane sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2401841

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur Mme T V
Défendeur COMMUNE DE VEYRAC

CABINET AVOC ARENES
Me SOLTNER

Mme V T demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100868 du 30 mai 2024 par lequel el tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le maire de la commune de Veyrac à la suite de sa demande du 1er mars 2021 tendant à ce que la commune procède à des travaux de raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité de sa propriété située ..., sur le territoire de la commune de Veyrac, d'autre part, d'enjoindre au maire de la commune de Veyrac, à titre principal, de procéder à sa charge aux travaux de raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard et, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ; 2°) a titre principal, enjoindre à la Commune de Veyrac de procéder à sa charge aux travaux de raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité demandés par Mme T ; 3°) à titre subsidiaire, enjoindre à la commune de Veyrac de réexaminer la situation de Mme T au regard de sa demande de raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité à la charge de cette collectivité ; 4°) d'assortir ces injonctions d'une astreinte de 50 euros par jour de retard ; 5°) de mettre à la charge de la commune de Veyrac la somme de 5 000 euros à verser à Mme T sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401940**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur SYNDICAT FORCE OUVRIERE DU CENTRE
HOSPITALIER DE LIBOURNE

SELARL
GRIMALDI-MOLINA ET
ASSOCIES

Défendeur CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

BROCHETON AVOCATS

Le Syndicat Force ouvrière du Centre hospitalier de Libourne demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2202569 du 17 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande d'annulation des décisions n° 343, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351 et 352 du 27 décembre 2021 du directeur du centre hospitalier (CH) de Libourne portant nouvelle organisation du travail respectivement des services de cardiologie, de médecine interne/néphrologie, de médecine infectieuse, vasculaire et UAU, de médecine gériatrique, de maternité, des IDE de jour en réanimation, des IDE de nuit en réanimation, des AS de jour en réanimation et des AS de nuit en réanimation, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux formé le 20 janvier 2022 ; 2°) d'annuler la décision 2021 n° 343 du 27/12/2021 relative à la nouvelle organisation du travail au service cardiologie ; 3°) d'annuler la décision 2021 n° 345 du 27/12/2021 relative à la nouvelle organisation du travail en médecine interne/ néphrologie ; 4°) d'annuler la décision 2021 n° 346 du 27/12/2021 relative à la nouvelle organisation du travail en médecine infectieuse / vasculaire / UAU ; 5°) d'annuler la décision 2021 n° 347 du 27/12/2021 relative à la nouvelle organisation du travail en médecine gériatrique ; 6°) d'annuler la décision 2021 n° 348 du 27/12/2021 relative à la nouvelle organisation du travail à la maternité ; 7°) d'annuler les décisions 2021 n° 349 et 350 du 27/12/2021 relative à la nouvelle organisation du travail des IDE de jour et de nuit en réanimation ; 8°) d'annuler les décisions 2021 n° 351 et 352 du 27/12/2021 relative à la nouvelle organisation du travail des AS de jour et de nuit en réanimation ; 9°) d'annuler la décision implicite de rejet du recours gracieux formé contre ces décisions le 20 janvier 2022 ; 10°) de mettre à la charge du CH de Libourne le paiement d'une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2601004**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur Mme J S Y A J

Me MALABRE

Défendeur PREFECTURE DE LA CREUSE

Mme J. J S Y A relève appel du jugement n° 2501410, 2501649 du 8 janvier 2026 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 août 2025 par lequel la préfète de la Creuse a rejeté sa demande de renouvellement de son titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays de renvoi et l'a interdite de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, ensemble l'annulation du rejet du recours gracieux exercé le 14 août 2025, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

06) N° 2601439**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES
ETRANGERS

Défendeur M. S. G

Me CAZANAVE

Le préfet de la Vienne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2601322 du tribunal administratif de Poitiers en date du 17 avril 2026 quant à l'ensemble de son dispositif annulant ses arrêtés du 24 mars 2026 pris à l'encontre de M. S, l'enjoignant à procéder au réexamen de la situation de M .S dans un délai de 3 mois et à le munir d'une autorisation provisoire de séjour et mettant à la charge de l'Etat la somme de 1 300 € au titre des frais irrépétibles, et de rejeter en tout points les autres conclusions présentées par M .S par la voie de l'effet dévolutif de l'appel.

07) N° 2601445

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,

Défendeur ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Me LE GUEDARD

M. L. K

Le préfet de la Gironde interjette appel du jugement n° 2508484 rendu le 29 avril 2026 par le tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé les arrêtés du 31 octobre 2025 en ce qu'ils prononçaient l'expulsion de Monsieur K. L, de nationalité marocaine, et fixaient le pays vers lequel il devait être renvoyé.

Rôle de la séance publique du 27/08/2026 à 15h30**Président** : Monsieur REY-BETHBEDER**Assesseurs** : Madame LADOIRE et Monsieur BOUTET-HERVEZ**Greffière** : Madame CHAIGNEAU**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN****01) N° 2503134 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur	Mme A. Z	Me DUTEN
	M. M. A	Me DUTEN
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. A. M. et Mme Z. A épouse M relèvent appel des jugements n° 2402060, 2402061 du 18 juillet 2025 du tribunal administratif de Bordeaux portant rejet de leurs demandes tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 février 2024 du préfet de la Gironde refusant un titre de séjour et leur faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixation du pays de renvoi.

02) N° 2600628 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	
Défendeur	M. M. A	Me DUTEN

Le préfet de la Gironde demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de BORDEAUX n° 2504232 du 28 janvier 2026 en tant qu'il annule sa décision du 15 janvier 2025 refusant à M M. A le renouvellement de son titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire dans un délai de 30 et fixant le pays de destination.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**03) N° 2401388****RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ**

Demandeur	SAS CHATELET	SELARL L HOIRY AVOCATS
Défendeur	SOCIÉTÉ INCITÉ BORDEAUX MÉTROPOLÉ TERRITOIRES MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ ET DES NÉGOCIATIONS MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	ARKEN AVOCATS

La SAS Chatelet demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2104039 du 3 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation à titre principal, de l'arrêté du 3 juin 2021 par lequel le préfet de la Gironde a déclaré d'utilité publique au bénéfice de la SEM Incité les travaux de restauration immobilière de huit immeubles dans le cadre de l'opération de requalification du centre historique de Bordeaux, à titre subsidiaire, d'annuler cet arrêté en tant qu'il concerne l'immeuble situé 99 rue Camille Sauvageau ; 2°) d'annuler l'arrêté du 3 juin 2021 par lequel Mme la Préfète de la Gironde a déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la SEM InCité, les travaux de restauration immobilière de 8 immeubles dans le cadre de l'opération de requalification du centre historique de Bordeaux ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401885**RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ**

Demandeur	Mme G. N	H35 AVOCATS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX	MEILLON DIMITRI

Mme N. G demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2106158 du 16 janvier 2024 du tribunal administratif de Bordeaux tendant à l'annulation de la décision du 01/06/2021 par laquelle le directeur du centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie dont souffre Mme G, à laquelle s'est substituée la décision du 10/03/2022, ensemble la décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration au recours gracieux notifié par cette dernière le 30/07/2021 ; 2°) d'annuler la décision du 10/03/2022 portant rejet de la demande de reconnaissance de la maladie professionnelle déclarée par Mme G; 3°) d'enjoindre au Directeur Général du CHU de Bordeaux de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie professionnelle dont souffre Mme G, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 €/jour de retard ; 4°) de mettre à la charge du CHU de Bordeaux une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2502430**RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ**

Demandeur	Mme C EPOUSE E F	Me JOUTEAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme F. C épouse E relève appel du jugement n° 2500289, 2306569 du 20 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 septembre 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

06) N° 2502431

RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ

Demandeur	M. E. D Z B A	Me JOUTEAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. D Z B E S relève appel du jugement n° 2500289, 2306569 du 20 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 septembre 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

07) N° 2502655

RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ

Demandeur	Mme A . E	Me DESROCHES
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

Mme E. A appel du jugement n° 2501958 du 18 juillet 2025 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 février 2025 par lequel le préfet de la Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays à destination duquel elle sera renvoyée et l'a interdite de retour sur le territoire français pendant un an, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonctions et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

Rôle de la séance publique du 27/08/2026 à 15h31**Président** : Monsieur REY-BETHBEDER**Assesseurs** : Monsieur HENRIOT et Monsieur BOUTET-HERVEZ**Greffière** : Madame CHAIGNEAU**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN****01) N° 2600278****RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER****Demandeur** MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**Défendeur** M. B. D

Le ministre des armées et des anciens combattants demande à la cour : 1°) de rectifier l'arrêt n° 24BX00208, 24BX00492 du 27 novembre 2025 en complétant ses motifs et son dispositif par l'annulation du jugement du 22 décembre 2023 en tant qu'il a également mis à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.